

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-

Nice, le 15/09/2023

ARRÊTÉ N° 2023-680

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèce végétale protégée dans le cadre des travaux de reprise du pied de digue de la Cagne à Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 27 janvier 2023 par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, composée du formulaire CERFA n°13 617*01 et du dossier technique intitulé : « *Travaux de reprise du pied de digue de la Cagne – Dossier de demande de dérogation à la protection d'une espèce au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement* » rédigé par le bureau d'études SEGED et daté de décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du 28 mars 2023 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 8 au 28 février 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux de reprise du pied de digue de la Cagne implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit

pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de confortement de pied de digue répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, relative à la sécurisation d'un ouvrage hydraulique, étayée dans le dossier technique susvisé, étant donné que les travaux permettront de renforcer la stabilité de l'ouvrage, de la voirie et du chemin piéton, et par conséquent la sécurité des usagers et riverains ;

Considérant que l'ouvrage est déjà existant à cet emplacement ;

Considérant l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu de l'opportunité à conforter un ouvrage existant ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de l'espèce protégée concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de reprise du pied de digue de la Cagne à Cagnes-sur-Mer, les bénéficiaires de la présente dérogation sont le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, sis 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 Nice Cedex 3, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la coupe et la transplantation d'environ 420 pieds de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum*, répartis sur 6 stations d'une surface totale d'environ 45 m².

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures d'évitement et de réduction des impacts

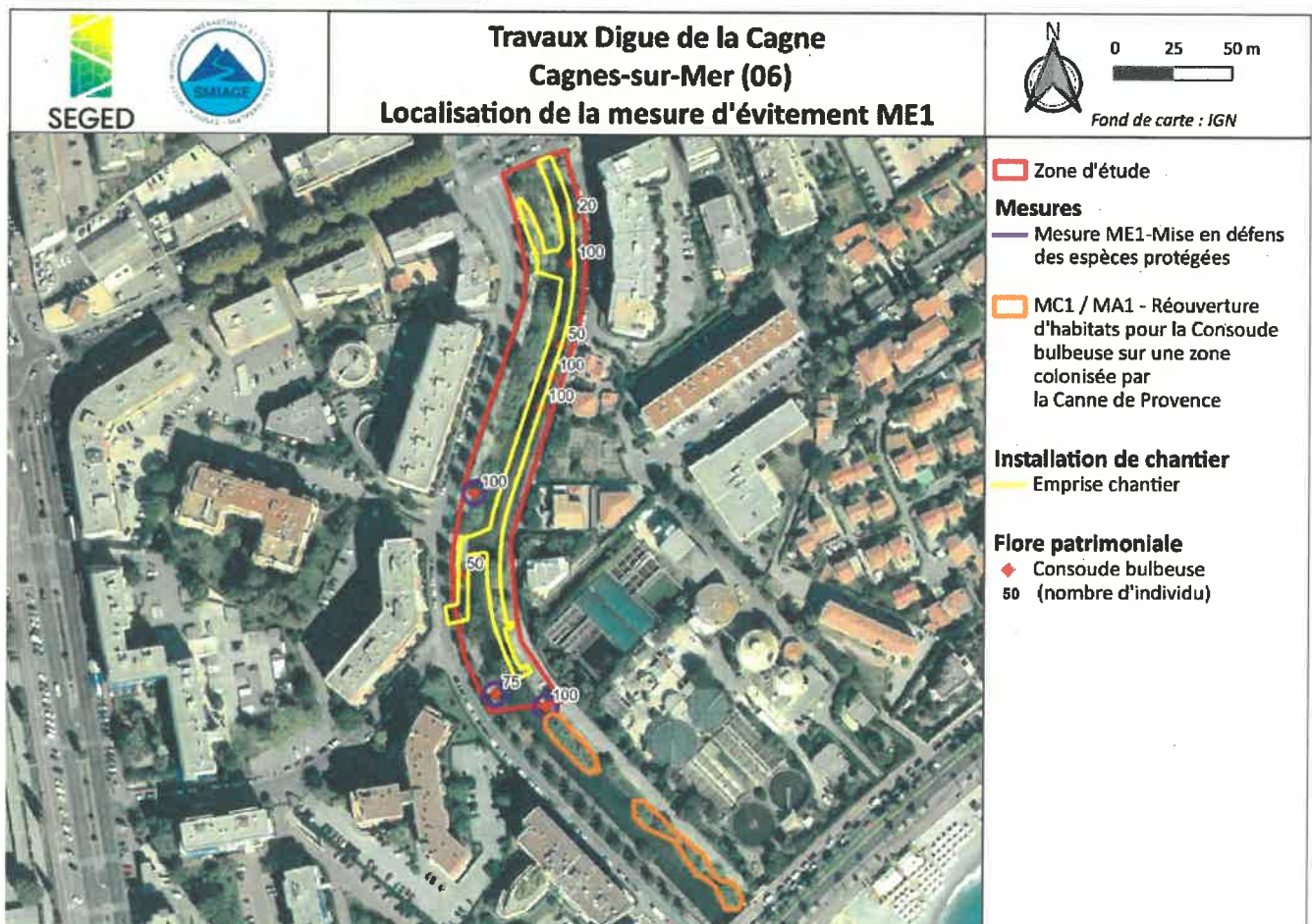
Mesure E1 : Balisage préventif et mise en défens de stations et d'habitats d'espèces protégées

Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées présentes, la plupart des secteurs à enjeux présentant des espèces protégées sera mise en défens, en présence d'un écologue et en amont du démarrage des travaux, à l'aide de rubalise ou d'autre dispositif visuel délimitant ces zones sensibles (filet orange ou piquets-chaînettes avec panneau d'information), en incluant une zone tampon minimale de 1 mètre par rapport aux individus présents et/ou relevés.

Cette mesure permettra notamment d'éviter d'impacter trois stations (soit environ 275 individus) de Consoude bulbeuse.

Le balisage portera également sur la zone concernée par les mesures MC1 et MA1 du présent dossier

Localisation des zones mises en défens



Le suivi de cette mesure consistera en :

- le contrôle régulier de la bonne mise en place des mesures de mises en défens des zones sensibles ;
- le bilan du respect des mesures de mise en défens pendant toute la durée du chantier (cf. article 5 du présent arrêté).

Mesure E2 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces et des conditions météorologiques

Afin d'éviter une intervention en période de crue potentielle, les travaux se dérouleront sur la période de février à la mi-septembre. Le balisage écologique de la Consoude bulbeuse, la mise en place du dispositif de déviation des eaux et l'abattage des arbres débuteront en février, soit avant la période de fraie des espèces piscicoles, et juste avant le démarrage de la période de nidification des oiseaux.

Le suivi de la mesure consistera en :

- le contrôle de la planification des travaux durant la période définie comme étant favorables aux travaux ;
- le bilan du respect des mesures pendant toute la durée du chantier (cf. article 5 du présent arrêté).

Mesure R1 : Limitation des emprises travaux et installation de chantier au strict nécessaire

Afin de limiter l'emprise des travaux sur le milieu naturel, les pistes de chantier seront réduites au strict nécessaire et longeront au plus près les emprises du projet. L'emprise du chantier sera balisée de manière à limiter toute divagation d'engins hors des emprises de travaux. Le stationnement des véhicules et engins de chantier sera effectué sur la chaussée ou sur des zones non végétalisées.

À la fin des travaux, les zones d'emprise du chantier devront être remises en état et les balisages retirés pour permettre la recolonisation des milieux par la faune et la flore.

Mesure R2 : Débroussaillage doux du site selon une méthode permettant la fuite de la faune

Afin d'éviter ou de réduire l'atteinte sur les espèces protégées présentes, le débroussaillage des zones végétalisées sera réalisé par des procédés manuels (élagueuse, tronçonneuse) et de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre pour permettre la fuite des individus.

Mesure R3 : Vérification de l'absence d'espèces à enjeux et dispositif d'éloignement des espèces à enjeux avant installation de chantier et mise en assec de la zone

Au démarrage du chantier, une vérification de l'absence d'espèces à enjeux sera effectuée par un écologue à destination des amphibiens, des oiseaux et des poissons. En cas de présence d'individus, un effarouchement sera opéré afin de provoquer le départ de ceux-ci de la zone de travaux et de limiter le risque de destruction. Une pêche de sauvegarde sera réalisée pour ce qui concerne les poissons.

Mesure R4 : Prévention du risque de pollution accidentelle et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

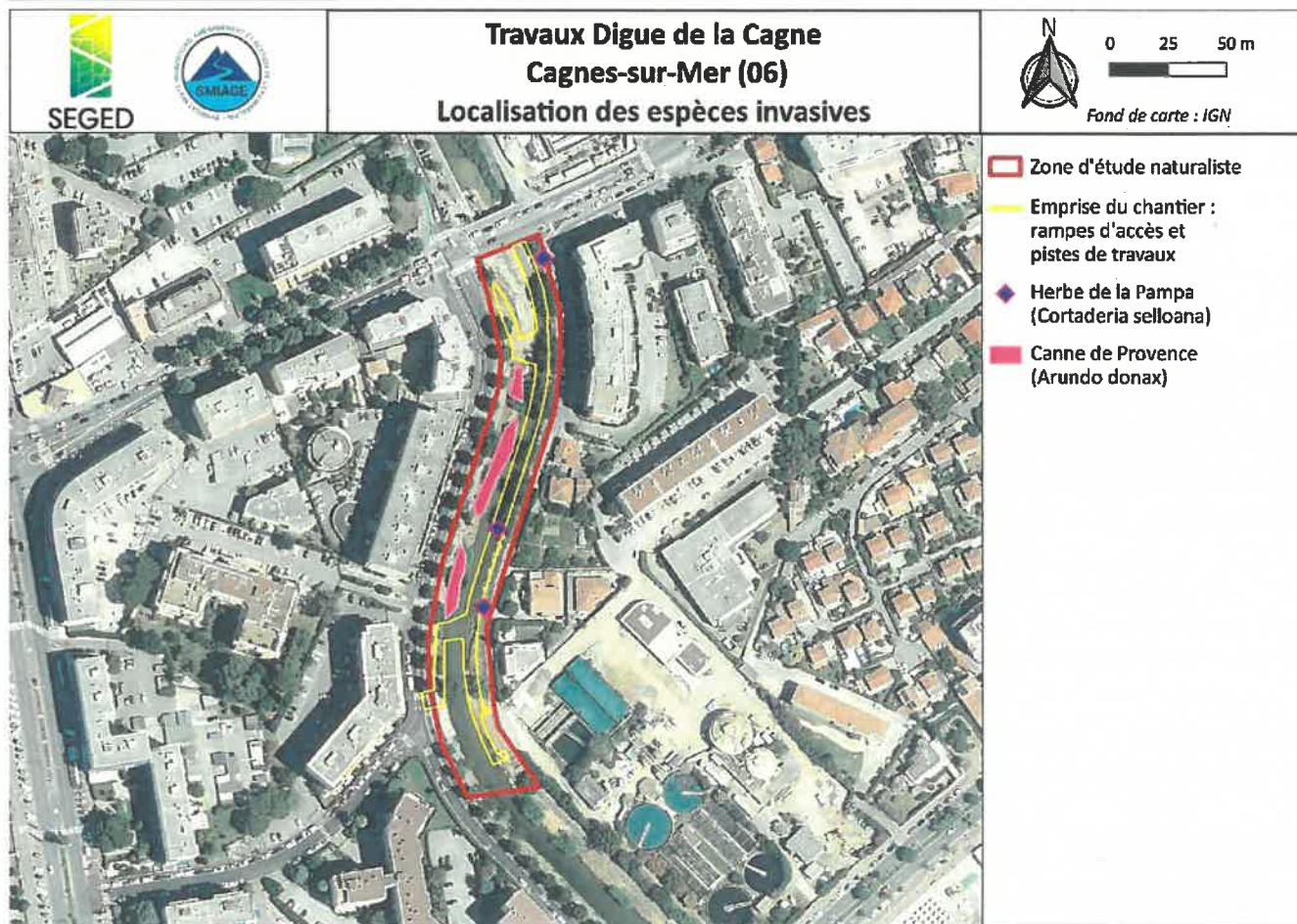
Le Maître d'ouvrage prendra toutes les mesures adaptées (absence de rejet de tout effluent, matière ou matériaux dans le cours d'eau, zone étanche pour toute manipulation de produits polluants et pour tout stationnement, récupération des eaux de chantier, etc.) pour éviter toute pollution accidentelle et/ou liée à l'activité du chantier par des matériaux solides (matières en suspension par exemple) ou par des substances toxiques pour le milieu naturel.

Mesure R5 : Gestion des espèces végétales exogènes envahissantes

Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EvEE) – notamment d'Herbe de la Pampa – présentes au niveau de l'emprise du chantier ou de ses abords immédiats seront éradiquées. Les stations de Canne de Provence seront également éradiquées de la zone d'emprise des travaux. Un plan de gestion des EvEE sera défini et mis en œuvre dans cet objectif pendant une période minimale

de 15 ans à compter de la réalisation du chantier.

Localisation de la mesure R5



Mesure R6 : Optimisation de la gestion des matériaux de déblais et remblais

En phase travaux, les atterrissements accumulés directement sur place seront exploités pour le remblai des pistes. Par ailleurs, la fondation sera réalisée par tronçon, de sorte que les matériaux extraits sur un tronçon pourront être directement réemployés pour la remise en état du tronçon précédent.

3.2.- Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi

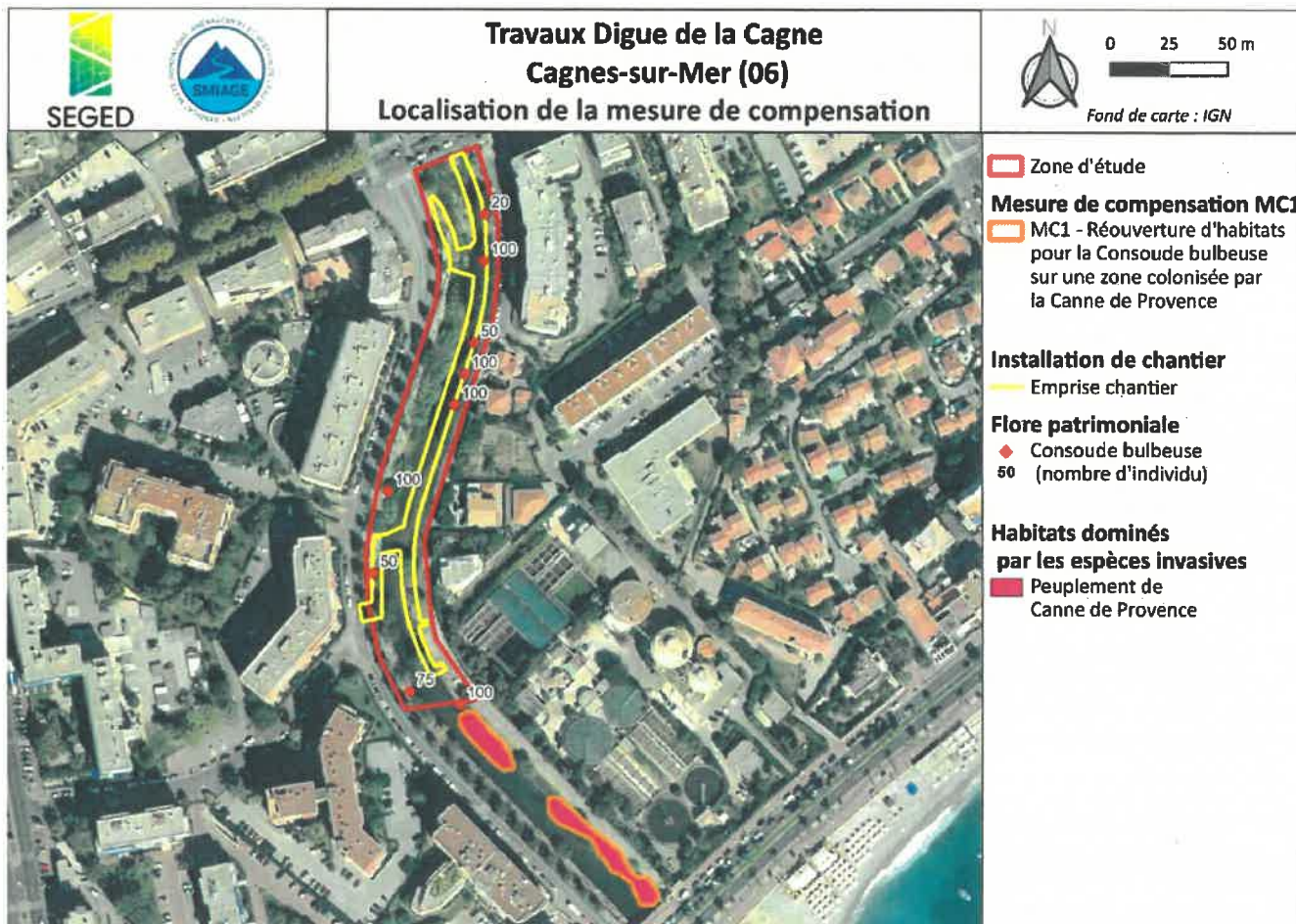
Mesure C1 : Réouverture d'habitats pour la Consoude bulbeuse sur une zone colonisée par la Canne de Provence

Des stations de Consoude bulbeuse, localisées en rive gauche environ 200 mètres avant l'embouchure du fleuve, sont situées à proximité de peuplements de Canne de Provence qui limitent la progression de cette espèce protégée. La Canne de Provence sera éradiquée (débroussaillage, purge de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 50 cm, apport de terre végétale exempte d'espèce végétale exotique envahissante ou d'espèce invasive) sur une surface d'*a minima* 90 m² afin de permettre l'installation de la Consoude bulbeuse.

L'opération, qui sera réalisé avant le démarrage des travaux, fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé aux services de l'État (cf. article 5 du présent arrêté).

Le suivi annuel et la gestion de cette zone seront assurés sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure.

Localisation de la mesure C1



Mesure A1 : Transplantation de stations de Consoude bulbeuse dans un milieu proche aux caractéristiques similaires

Les 6 stations de Consoude bulbeuse – soit environ 420 individus – impactés par le chantier feront l'objet d'une transplantation, sous le contrôle d'un écologue, au sein de la zone de compensation de la mesure C1.

La transplantation manuelle sera réalisée, conformément aux dispositions techniques définies dans le Plan Régional d'Actions 2020-2030 en faveur de la Consoude bulbeuse¹, entre novembre et mars. Une membrane végétale (toile en jute, coco ou équivalent) sera disposée sur la zone après transplantation afin d'assurer le maintien des sédiments et des bulbes transplantés lors des premières crues.

Le suivi annuel et la gestion de la zone de transplantation seront assurés sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure.

Mesure S1.1 : Suivi temporel des individus transplantés dans le cadre de la mesure MA1

Le suivi sera réalisé par un écologue à partir du printemps suivant la transplantation, en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse. Le 1^{er} passage de l'écologue permettra d'établir un état zéro et de mettre en place les placettes pour faciliter la réalisation des suivis ultérieurs, l'analyse des résultats et l'établissement d'interprétations robustes.

Le suivi sera assuré *a minima* les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+12 et N+15, à partir de la mise en œuvre de la mesure A1.

Mesure S1.2 : Suivi comparatif entre les individus transplantés (MA1) et les individus non

¹ Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Diadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019)

transplantés (ME1)

Le suivi portera simultanément sur la station test (individus transplantés) et les stations témoins visées par la mesure E1, afin d'évaluer l'atteinte des objectifs visés par les mesures MC1 et MA1. Le suivi sera réalisé par un écologue en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse.

Le suivi sera assuré *a minima* les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+12 et N+15, à partir de la mise en œuvre des mesures C1 et A1.

Mesure S1.3 : Suivi de la recolonisation du milieu ouvert (MC1)

La zone de compensation prévue au titre de la mesure C1 fera l'objet d'un suivi, réalisée annuellement en période printanière. Le suivi concernera la Consoude bulbeuse et la Canne de Provence. Il portera simultanément sur la station test (individus transplantés) et les stations témoins visées par la mesure E1, afin d'évaluer l'atteinte des objectifs visés par les mesures MC1 et MA1. Le suivi sera réalisé par un écologue en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse.

Le suivi sera assuré deux fois par an les 5 premières années puis de manière annuelle sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure C1.

3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise

en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS